



# MARCHE PUBLIC VOYAGES SCOLAIRES

## SERVICE ACHETEUR :

Collège Claude Debussy  
31 rue Alexandre Dumas  
78 100 ST GERMAIN EN LAYE

## POUVOIR ADJUDICATEUR :

Monsieur le Principal

## **MAPA (articles 28,29 et 30)**

Etabli en application du Code des marchés publics  
(Décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006)

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

## ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

### 1/ OBJET

Le présent marché a pour objet l'organisation complète ou partielle (transport, hébergement, visites) de voyages dans le cadre de l'année scolaire.

Le marché comporte plusieurs lots qui correspondent à un voyage précis.

L'ensemble des prestations décrites fait l'objet d'une obligation de résultat.

**Le marché est constitué de 5 lots numérotés de 1 à 5 :**

**Lot n° 1 : Albanie (transport)**

**Lot n° 2 : Auvergne (transport, hébergement, activités sportives)**

**Lot n° 3 : Chine (transport)**

**Lot n° 4 : Hyères (transport, hébergement, activités sportives)**

**Lot n° 5 : Prague (transport)**

Pour plus de détails sur les prestations souhaitées, se reporter aux fiches jointes (format word) « tableaux besoins voyages ».

### 2/ DEFINITION DES INTERVENANTS

La personne publique est l'EPL : le collège Claude Debussy de St-Germain-en-Laye.

Le titulaire est le prestataire qui conclut le marché avec la personne publique.

Le pouvoir adjudicateur est Monsieur le Principal du collège.

Le comptable assignataire est l'Agent comptable du Collège Claude Debussy de Saint-Germain-en-Laye.

## ARTICLE 2 : FORME ET DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché de prestations de services passé selon une procédure adaptée en application des articles 28, 29 et 30 du Code des marchés publics.

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois : du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION

- Les organismes retenus devront présenter toutes les garanties au regard de la réglementation relative au Code des Marchés Publics.
- Les organismes devront présenter un agrément Jeunesse et sports et Education Populaire ainsi que l'agrément tourisme.
- L'effectif des participants (élèves et accompagnateurs) pourra être modifié dans la limite de 10 % par le collège après le lancement de l'appel d'offre.
- Les organismes devront présenter une offre par lot et mentionner éventuellement les conditions de rabais pour plusieurs lots.
- Un candidat peut postuler et se voir attribuer plusieurs lots.
- Les variantes concernant les dates, les moyens de transport et les visites peuvent être proposées si elles contribuent à améliorer le contenu pédagogique du voyage et le prix de la prestation.

- L'organisme doit se conformer aux conditions du présent cahier des charges. En cas de contradiction entre les conditions de l'organisme et le cahier des charges, celles du présent cahier des charges prévaudront.
- L'organisme devra en cas de transport par le car préciser les schémas de conduite avec temps de conduite et de repos des chauffeurs (obligatoire avant le départ).
- Le dossier est en langue française.

## **ARTICLE 4 : PRIX ET REGLEMENT DES FACTURES**

### **1/ ETABLISSEMENT DU PRIX**

- Le prix proposé devra comprendre l'intégralité des visites souhaitées, le transport, les transferts aéroport – lieux de séjour, les taxes d'aéroport, les transports en commun ou en autocar pour les visites lors du séjour.
- Si le collège le demande, le prix devra aussi comprendre le transport en autocar du collège vers l'aéroport et vice versa.
- Les assurances collectives et individuelles y compris d'annulation du voyage seront comprises dans le montant du forfait.

### **2/ FACTURATION**

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique. Les prestations seront payées dans les conditions suivantes :

La facture est établie en 3 exemplaires ; la première portant la mention « original », les deux dernières la mention « copie ». La facture portera, outre les mentions légales et celles prévues au CCAG, les indications suivantes :

- La destination du voyage
- Le numéro de son compte bancaire ou postal
- Les références du marché (objet et date)
- La période d'exécution de la prestation
- La devise présentée sur la facture est exclusivement l'euro

Le comptable assignataire du paiement est :

M.l'Agent Comptable  
Collège Claude Debussy  
31 rue Alexandre Dumas  
78 100 ST GERMAIN EN LAYE

### **3/ DELAIS DE PAIEMENT**

Le délai de paiement est fixé, conformément aux dispositions du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le décret 2008-408 du 28 avril 2008 et le décret 2008-1550 du 31 décembre 2008, à 30 jours francs à compter de la date de réception de la facture du titulaire.

#### **4/ RETARD DE PAIEMENT**

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire des intérêts moratoires à compter du 1<sup>er</sup> jour de retard jusqu'à la date de mise en paiement.

Le taux des intérêts moratoires à payer au titulaire est celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le 1<sup>er</sup> jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

Le montant des intérêts moratoires est calculé conformément au décret d'application de l'article 98 du Code des marchés publics.

### **ARTICLE 5 : ACOMPTE ET AVANCE**

#### **1/ ACOMPTE**

Les règlements seront effectués conformément aux appels des fonds demandés par l'organisme. Les appels des fonds devront parvenir au collège un mois avant la date souhaitée de paiement.

#### **2/ AVANCE**

Conformément à l'article 87 du décret n°2006-975 du 1 août 2006, le montant de chaque lot ne justifie pas du versement d'une avance.

### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

Dans un délai de 5 jours à compter de la date d'attribution du marché, sous peine d'annulation immédiate de la procédure, le fournisseur retenu devra justifier, par une attestation originale, ainsi qu'une copie de la police d'assurance, qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile en cas de dommages corporels et matériels et couvrant en particulier les risques résultant d'intoxications alimentaires sur le collège. Cette attestation ne devra pas dater de plus d'un mois.

Le titulaire aura souscrit, à ses frais, un contrat auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, en vertu de l'article 1384 du Code civil, qui couvrira toute la durée du contrat et garantira toutes les conséquences pécuniaires liées à sa responsabilité civile.

La responsabilité du collège ne pouvant être engagée, si à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties et (ou) le montant de l'assurance du titulaire s'avéraient insuffisants.

En cas de franchise dans le contrat du titulaire, ce dernier sera réputé la prendre intégralement à sa charge.

Le contrat d'assurance devra prévoir une clause de renonciation, de la part du titulaire et de son (ses) assureur(s), à tout recours contre le collège.

Dans un délai d'un mois, le titulaire devra tenir informé le collège de toute modification apportée à son contrat d'assurance (résiliation, changement de compagnie, avenants, garanties...). Dans le cas où ces nouvelles conditions

apportées à sa police d'assurance ne correspondraient pas à celles demandées dans le présent C.C.A.P, le collège pourra rompre le contrat sans indemnité.

## ARTICLE 7 : SANCTIONS ET CONTENTIEUX

### 1/ INDEMNITES ET PENALITES DE RETARD

Les prix, horaires, itinéraires mentionnés au programme demandé par le souscripteur peuvent être modifiés uniquement par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'organisateur ou par suite d'évènements dus à un cas de force majeure ou des raisons tenant à la sécurité.

Seulement dans ce cas, aucune indemnité ne sera versée. Dans tous les autres cas, l'établissement demandera une indemnité au titre du service non fait.

### 2/ CONTENTIEUX

Seule la juridiction administrative est compétente pour statuer sur les litiges qui pourraient naître de la présente convention.

## ARTICLE 8 : CRITERES D'ATTRIBUTION DES LOTS

1°) PRIX / note pondérée sur 40

2°) QUALITE DES SERVICES ASSOCIES note pondérée sur 60

- Trajet : 10%
- Hébergement : 20 %
- Visites : 30%

## ARTICLE 9 : DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES

9- 1 : Date limite de réception des offres : **le mardi 29 août, 12h00.**

**Fermeture du collège du 13 juillet au 27 août 2017, les offres ne pourront être remises physiquement entre ces deux dates.**

9- 2 : Modalités de remise des offres : envoi postal recommandé, Chronopost ou dépôt au service intendance du collège contre récépissé.

9- 3 : L'enveloppe extérieure porte obligatoirement : les mentions « MAPA VOYAGES consultation collective année 2017 -2018 en précisant le lot ».

Fait à St Germain En Laye,  
Le bénéficiaire :

Le .....

Le prestataire :

